

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2026-66
Restriction de stationnement sur la place de la mairie
Mariages et baptême

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par La Mairie du Mont-Saxonnex, en date du 30 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient de réglementer et de prendre des mesures de sécurité concernant l'occupation du domaine public et privé le samedi 11 juillet 2026, sur l'ensemble de la place de la mairie, parcelle AC 125 l'organisation de deux mariages et d'un baptême ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules place de la mairie sera réservée à partir du **samedi 11 juillet 2026 de 9h30 à 17h00**.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera de la place de la mairie sera réparti de la manière suivante :

- 10 places pour le baptême de 10h30
- 10 places pour le mariage de 14h00
- 10 places pour le mariage de 15h00

ARTICLE 3 - Les parkings du terrain de foot, le parking place de Bourgeal et le parking du cimetière seront disponibles pour les besoins de stationnement des riverains et des visiteurs.

ARTICLE 4 - La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de la mairie de Mont-Saxonnex.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire de mairie, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier ;

ARTICLE 8 - Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 01 juillet 2026



Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex